

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1983-1984

DIVISION JUDICIAIRE

Les décisions de non-lieu et la réouverture de l'information sur charges nouvelles

Mémoire présenté par

AMADOU HAMADY DIALLO

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ministère de l'Enseignement Supérieur
Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature
(E N A M)

Mémoire de Fin d'Etudes

S U J E T : Les Décisions de Non-Lieu et la Réouverture de l'Information sur Charges Nouvelles

MÉMOIRE PRÉSENTÉ ET SOUTENU PAR :

AMADOU HAMADY DIALLO

3e-Année Magistrature

1983 - 1984



- A mes parents :

- A Racine, en qui nous portons
tant d'espoirs.

AVANT -PROPOS

Nous remercions infiniment tous ceux qui de près ou de loin, ont apporté leur sollicitude constante dans la réalisation de ce mémoire.

Nous remercions particulièrement :

Monsieur Racine Diallo dit Ndy à qui nous exprimons toute notre reconnaissance.

Il faut enfin remercier Mme Colette Minkilan Toupane qui a assuré avec distinction la mise au point technique de ce manuscrit.

INTRODUCTION :

1ère PARTIE : L'AUTORITE ATTACHEE AUX DECISIONS DE NON-LIFU

TITRE I DEFINITION DES DECISIONS DE NON-LIFU

CHAP. I UNE DECISION STATUANT SUR LE FOND

CHAP. II UNE DECISION DEVENUE DEFINITIVE

TITRE II LES LIMITES A L'AUTORITE DES DECISIONS DE NON-LIFU

CHAP. I L'OBJET DU PROCES

CHAP. II LA CAUSE DU PROCES

CHAP. III UNE IDENTITE DE PERSONNES

TITRE III LES EFFETS DE LA CHOSE JUGEE

2ème PARTIE : LA REPRISE DE L'INFORMATION
SUR CHARGES NOUVELLES

TITRE I LES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE REVOQUEES

CHAP. I LA DISTINCTION DES MOTIFS.

§ 1 Les motifs de droit.

§ 2 Les motifs de fait.

CHAP. II LES LIMITES DE LA DISTINCTION

TITRE II LA NOTION DE CHARGES NOUVELLES

CHAP. I DEFINITION DES CHARGES NOUVELLES

CHAP. II LIMITES DE LA NOTION DE CHARGES NOUVELLES

§ 1 Des éléments nouveaux au plan juridique

§ 2 Un lien entre les charges nouvelles et la procédure clôturée

CHAP. III DES CHARGES "NOUVELLES "

TITRE III DELAÏ POUR INVOQUER LES CHARGES NOUVELLES

TITRE IV LA PROCEDURE DE REOUVERTURE

CHAP. I LA DECOUVERTE DE CHARGES NOUVELLES

CHAP. II L'INTERVENTION DU MINISTRE PUBLIC

1° Le Procureur de la République

2°) Le Procureur Général

CHAP. III LE POINT DE DEPART DE L'INSTRUCTION SUR CHARGES NOUVELLES

TITRE V LES EFFETS DE LA REOUVERTURE

CHAP. I SUR LE PLAN PENAL

CHAP. II SUR LE PLAN CIVIL

§ 1 La partie civile n'a pas l'initiative des poursuites

§ 2 La position de la partie civile dans l'information réouverte

CHAP. III LE SORT DE L'INCULPÉ

TITRE VI LE DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION SUR CHARGES NOUVELLES

CHAP. I LA JURIDICTION DU PREMIER DEGRE

CHAP. II LA CHAMBRE D'ACCUSATION

CONCLUSION.

INTRODUCTION :

Dès que le magistrat instructeur estime que son information est arrivée à son terme, il décide de la suite à lui donner ; il procède ainsi à ce que l'on appelle la clôture ou le règlement de l'instruction préparatoire.

En effet, lorsque le juge d'instruction a réuni tous les éléments nécessaires au règlement de son info^{matim} - il peut s'agir d'éléments à charge ou à décharge - la recherche des preuves est réputée terminée.

Si par exemple il a réuni suffisamment de preuves à charge, il va pouvoir opérer un renvoi devant la juridiction de jugement (sous réserve du contrôle exercé par la chambre d'accusation, le juge d'instruction est souverain pour décider quand il estime la procédure d'information complète, quand il convient d'y mettre fin, et cela nonobstant tous recours exercés contre ses propres ordonnances).

Mais il est des cas où la clôture se déroule sans que l'instruction soit vraiment terminée. Il en est ainsi par exemple lorsqu'aucune charge sérieuse n'existe contre une personne coinceulpée dans la même affaire et que le magistrat instructeur veut, sans attendre la fin de l'instruction, mettre cette personne hors de cause ; c'est le cas aussi lorsque l'un des inculpés est en fuite ou reste inconnu ; c'est enfin le cas lorsque le juge d'instruction constate l'existence d'une exception péremptoire (prescription, amnistie...) ou d'une question d'incompétence qui ne permet pas de poursuivre l'instruction utilement.

Hors ces cas, le juge d'instruction va procéder à la clôture. Deux actes importants préparent le règlement de l'instruction préparatoire : l'ordonnance de soit-communié et le réquisitoire du Procureur de la République.

L'ordonnance de soit-communiqué est l'acte par lequel le juge d'instruction, estimant la procédure d'information complète, la transmet au procureur de la République pour que ce dernier prenne ses réquisitions, ou plus exactement un réquisitoire définitif.

En effet, cet acte est d'une importance capitale dans la mesure où le juge d'instruction ne peut régler son information sans solliciter les réquisitions du Ministère public. Il commettrait un excès de pouvoir s'il réglait la procédure sans avoir reçu les réquisitions du parquet. Le réquisitoire résume les faits, les qualifie, mentionne les textes de loi applicables et exprime l'avis du parquet sur la suite à donner à l'affaire.

Il peut tendre à obtenir du juge d'instruction une transmission du dossier à la chambre d'accusation en cas de crime, ou un renvoi devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, ou un renvoi devant le tribunal correctionnel en cas de délit, ou un non-lieu, si les charges paraissent insuffisantes, ou si le coupable n'a pu être découvert, ou s'il y a une exception péremptoire.

Dans ces divers cas, le réquisitoire peut être qualifié de "définitif". Le dossier est ensuite renvoyé au juge d'instruction, avec le réquisitoire définitif du procureur de la République. Ce réquisitoire ne lie pas le juge d'instruction. En effet, en sa qualité de juridiction, le magistrat instructeur est totalement indépendant des autorités de poursuite. Il règle en toute liberté par l'ordonnance de clôture qu'il rend.

Après un examen minutieux, il rend l'ordonnance qu'il estime "en conscience", répondre à l'affaire en cours. Lorsque il existe des charges suffisantes, aucun problème ne semble se poser à priori; le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (délit), devant le tribunal de police (contravention), de transmission des pièces en cas de crime. Mais toute autre est la situation lorsque le juge rend une ordonnance de non-lieu.

En effet, estimant n'y avoir lieu à suivre l'information contre l'inculpé ou quiconque, il va clôturer l'information en rendant une ordonnance de non-lieu. La clôture de l'instruction préparatoire par une ordonnance de non-lieu soulève des problèmes délicats qu'il convient d'examiner.

En effet, suivant des motifs qui la guident, l'ordonnance de non-lieu présente des caractères originaux quant à son autorité. En effet, à la différence des décisions de relaxe ou d'acquittement, les décisions de non-lieu ne statuent d'une façon définitive sur l'échec de l'action publique que dans l'état des charges recueillies par l'information au moment où elles sont rendues.

Cette différence est expressément marquée par l'article 182 du C.P.P. : " l'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges".

Cette solution est également applicable pour les arrêts rendus par la chambre d'accusation. Cela résulte explicitement de l'article 189 C.P.P.

Or l'article 183 C.P.P. est précisément celui qui indique à propos de la reprise de l'information par le juge d'instruction, ce qu'il faut entendre par charges nouvelles. L'on notera que cette matière est régie par les articles 182 à 184 du C.P.P.

Ainsi convient-il d'examiner tout d'abord l'autorité qui s'attache aux décisions de non-lieu, puis d'envisager la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Ère PARTIE : L'AUTORITE ATTACHÉE AUX DÉCISIONS DE NON-LIEU

Il importe de préciser tout d'abord qu'il ne s'agit ici que des décisions juridictionnelles de non-lieu, rendues soit par le juge d'instruction, soit par la chambre d'accusation, à l'exclusion des décisions administratives de classement sans suite des plaintes et procès-verbaux, prises par le ministère public. Celles-ci étant toujours révocables et les procédures pouvant être reconsidérées à tout moment, sans autre restriction que l'extinction de l'action publique. Cela étant, que faut-il entendre par décisions de non-lieu ?

TITRE I DÉFINITION DES DÉCISIONS DE NON-LIEU

Les juridictions d'instruction peuvent rendre diverses décisions mais toutes n'ont pas la dénomination de "non-lieu". En effet, pour qu'une décision soit qualifiée de non-lieu, il faut d'une part qu'il s'agisse d'une décision rendue sur le fond de l'affaire et d'autre part, que cette décision soit devenue définitive.

CHAP. I UNE DÉCISION STATUANT SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

Le juge d'instruction joue un double rôle : il est magistrat instructeur et juge. En sa qualité de magistrat instructeur, il peut ordonner diverses mesures en vue de rechercher des preuves. Ainsi il rend des ordonnances prescrivant une descente sur les lieux, une perquisition, une expertise ou donnant une délégation judiciaire ou une commission rogatoire.

Ces ordonnances ne tranchent^{nt} aucun point de droit, elles ne règlent pas de litiges. Elles ont dès lors un caractère administratif

En sa qualité de juge, il est par contre appelé parfois à rendre des ordonnances tranchant des points de droit, réglant des questions litigieuses relatives à l'instruction.

Ces ordonnances là ont un caractère juridictionnel. Ce sont ces ordonnances juridictionnelles qui peuvent faire l'objet d'appel et auxquelles on peut, suivant le cas, donner le qualificatif de "non-lieu".

Mais il ne suffit pas que ces décisions juridictionnelles statuent sur le fond de la poursuite, encore faut-il qu'elles soient devenues définitives;

CHAP. II UNE DECISION DEVENUE DEFINITIVE

Cela signifie qu'aucun recours ne doit plus être possible contre elle, que les voies de recours aient été épuisées ou que les délais de recours soient expirés.

En effet, les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation et les arrêts de non-lieu de cette juridiction peuvent faire l'objet d'une poursuite en cassation.

C'est seulement une fois ces conditions réunies, que les décisions de non-lieu bénéficient de l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, cette affirmation mérite quelque tempérament. En effet ces décisions de non-lieu n'acquièrent l'autorité de la chose jugée qu'avec cette réserve qu'il ne survienne pas de charges nouvelles, ce qui les distingue du reste des décisions rendues par les juridictions de jugement.

Cependant, dans cette limite, les décisions de non-lieu obéissent à l'ensemble des règles qui fixent les conditions auxquelles les décisions de justice peuvent bénéficier de l'autorité de la chose jugée.

TITRE II LES LIMITES A L'AUTORITE DES DECISIONS DE NON-LIEU

Tout comme pour les décisions des juridictions de jugement, l'autorité de la chose jugée des ordonnances de non-lieu est subordonnée à une identité absolue de situation quant à l'objet du procès, à sa cause et aux personnes qui y sont impliquées (CASS. CRIM. 14-11-1968 . Bulletin n° 299).

CHAP. I. L'OBJET DU PROCES.

L'objet du procès pénal n'étant pas le fait délictueux mais l'application de la peine, il n'offre pas de difficulté car étant toujours le même.

CHAP. II LA CAUSE DU PROCES

En matière pénale, la cause du procès correspond aux faits délictueux poursuivis. Par les mêmes faits il faut entendre les matériels servant de base à la poursuite engagée, avec leur date, leur localisation, leur nature propre, nettement individualisés, ce qui permet de les différencier par rapport à des faits analogues commis par exemple en des lieux, des dates ou sur des objets différents.

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée qu'à une nouvelle poursuite qui aurait une cause rigoureusement identique à celle de la précédente.

Cela acquis, il convient de préciser qu'il importe peu que les faits aient été précédemment qualifiés d'une manière différente. Il a toujours été admis en jurisprudence, pour les décisions de non-lieu, que, les faits délictueux ayant été examinés sous toutes leurs qualifications possibles et sous tous leurs aspects juridiques, ils ne pouvaient, après avoir fait l'objet d'une décision de non-lieu sous une qualification, être ensuite repris sous une qualification différente.

On comparera ici deux formules de la chambre criminelle de la cour de cassation :

CASS . CRIM. 24 juillet 1874. - Bulletin n° 212

Attendu que l'identité entre les deux poursuites est incontestable ;
que dans l'une comme dans l'autre il s'agissait d'un enlèvement d'objets mobiliers, réalisé le même jour, et au même moment, dans le même lieu et au préjudice des mêmes personnes ;
qu'il importe peu que dans l'acte initial de la seconde prévention, le fait motivant la poursuite ait revêtu, à raison d'une circonstance accessoire de nature à lui imprimer un caractère plus grave et à entraîner une peine plus sévère, une dénomination et une qualification différentes de celles qui lui avaient été attribuées lors de la poursuite primitive ;
qu'il suffisait pour constituer l'identité des deux causes de poursuite que le fait matériel y donnant lieu restât au fond en réalité le même.

CASS. CRIM. 14 mars 1957 Bulletin n°252

Attendu que le réquisitoire du ministère public ne mentionne pas des charges nouvelles qui se seraient révélées ou auraient été découvertes postérieurement à l'ordonnance de non-lieu, laquelle avait nécessairement examiné le fait sous toutes les qualifications qu'il était susceptible de recevoir...

CHAP. III UNE IDENTITE DE PERSONNES

Lorsqu'il s'agit de la partie poursuivante, il faut dire qu'elle sera toujours réalisée. En effet, même si l'action publique a été mise en mouvement par la partie lésée, c'est toujours le ministère public qui l'exerce. L'article 109 al 1 du C.P.P. stipule "l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi".

Et comme le ministère public est indivisible, peu importe que la poursuite soit exercée par un magistrat ou un autre et devant quelle juridiction que ce soit.

S'agissant maintenant des personnes poursuivies, celles qui ont bénéficié d'une décision de non-lieu ne peuvent plus faire l'objet de poursuites tant qu'il n'est pas découvert contre elles de charges nouvelles.

Mais si la décision de non-lieu a été rendue au profit d'un inculpé à l'encontre duquel il n'existait pas de charges suffisantes ou au terme d'une information contre X, il n'est pas douteux que la procédure peut être reprise au sujet des mêmes faits contre des personnes qui n'avaient pas été inculpées dans la première information.

En effet, admettre une solution contraire conduirait à consacrer définitivement l'échec de la justice dès lors qu'elle a suivi une piste erronée.

Si par contre la décision de non-lieu est basé sur ce que le fait considéré n'admet aucune qualification pénale il est bien évident que ce fait ne pourra être imputée à personne et la décision de non-lieu éteint la poursuite erga omnes, tant qu'il n'a pas été découvert de charges nouvelles. En plus, la partie civile, pas plus d'ailleurs le ministère public ne sont recevables à ouvrir les poursuites contre des personnes qui n'auraient pas été précédemment inculpées. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 16 juillet 1932 : bulletin n° 189

"Attendu qu'en cet état (une ordonnance de non-lieu avait déclaré qu'il n'y avait pas, en l'espèce, d'infraction pénale caractérisée), l'arrêt attaqué a reconnu à bon droit que l'ordonnance de non-lieu a éteint, du moins provisoirement, l'action publique, non à l'égard de telle ou telle personne, mais à raison du fait incriminé qui n'a pas paru présenter les éléments du délit de l'article 320 du code pénal, et qu'en conséquence l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ladite ordonnance s'opposait à l'action de la partie civile aussi bien qu'à celle du ministère public".

Quid maintenant des coauteurs et complices?

Si agissant du coauteur qui a une participation propre à l'infraction, il est sans conteste que la mise hors de cause d'une personne qui a été inculpée d'une infraction n'apporte aucune contradiction à ce qu'une autre personne soit ultérieurement retenue dans une poursuite ayant le même objet.

Pour le complice au contraire, lequel emprunte sa criminalité à l'auteur principal, la mise hors de cause de ce dernier ne s'oppose t-elle pas à son inculpation ultérieure ?

La culpabilité qu'emprunte le complice n'est pas celle d'un coupable nommé désigné, mais celle in abstracto de l'auteur, peut être inconnu, d'une infraction dont la matérialité est établie. Dès lors, la mise hors de cause d'un auteur présumé n'équivaut pas nécessairement à l'affirmation qu'il n'existe aucun coupable et que par conséquent, il ne peut y avoir de complice.

Ainsi donc, coauteurs et complices présumés ne pourraient tirer argument de la clôture des poursuites par une décision de non-lieu que si celle-ci était basée sur l'insuffisance de preuves en l'état, qu'un acte délictueux ait été commis

TITRE III LES EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE

Les conditions ci-dessus posées une fois remplies, la décision de non-lieu définitive fait obstacle, en l'état des charges, à la réouverture d'une poursuite identique. Cette décision de non-lieu peut émaner du juge d'instruction, l'ordonnance devenant définitive du fait de l'absence d'appel de la part des personnes qui ont le droit de l'interjeter.

Ce peut être aussi un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation saisie au fond, soit par l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction, soit toute autre manière : transmission d'une procédure criminelle, évocation, etc...

Les effets de l'autorité de la chose jugée des décisions de non-lieu sont variables suivant les motifs qui les soutendent.

En effet, ils peuvent être de droit ou de fait.

Les décisions sont motivées en droit si les faits ne constituent pas d'infraction, sont prescrits ou amnistiés, si l'inculpé bénéficie d'un fait justificatif etc...

Elles sont motivées en fait si la culpabilité n'est pas suffisamment établie ou ne l'est pas du tout, que l'information ait justifié l'inculpé ou qu'il subsiste seulement un doute à son égard, ou que, pour divers motifs, l'infraction ne puisse lui être reprochée.

Il est également indifférent que la décision émane de la juridiction même qui serait territorialement compétente pour connaître des nouvelles poursuites, ou que la décision de non-lieu ait été rendue par toute autre. Elle peut même être l'oeuvre d'une juridiction d'un degré inférieur à celle qui serait de nouveau saisie : ainsi l'ordonnance de non-lieu devenue définitive que l'on oppose devant la chambre d'accusation.

Il faut signaler aussi que l'autorité de la chose jugée peut être opposée aussi bien à des poursuites nouvelles par voie d'information que par voie de citation directe.

En effet, c'est le fait délictueux lui-même qui est pris en considération pour apprécier s'il y a ou non chose jugée, et non la qualification qui a pu lui être donnée.

Mais si telle semble être l'autorité des décisions de non-lieu vis-à-vis de nouvelles poursuites pénales, il faut souligner avec force que la jurisprudence n'a jamais cessé d'affirmer qu'elle n'aient aucune influence sur l'action civile lorsque celle-ci est intentée séparément de l'action publique, devant la juridiction civile.

En effet, en dépit d'une opinion selon laquelle les décisions de non-lieu auraient un caractère absolu lorsqu'elles sont motivées en droit, elles n'ont pas plus de valeur, quels que soient leurs motifs, sur l'instance civile.

Sans doute, il n'est pas interdit au juge civil de retenir à titre d'indices, lorsque la preuve par ce moyen est admissible, les résultats d'une information clôturée par une ordonnance de non-lieu.

Cependant, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions devenues définitives.

Elle ne saurait appartenir aux ordonnances et arrêts de non-lieu qui, "susceptibles de tomber en cas de survenance de nouvelles, n'ont qu'un caractère provisoire et se bornent à déclarer qu'en l'état, il n'y a lieu de renvoyer l'inculpé devant la juridiction répressive; que de pareilles décisions, quels qu'en soient les motifs en fait, ne peuvent exercer d'influence sur l'action civile portée devant les tribunaux civils"

(CLASSE. REQ. 28 juin 1920 : S. 1920, 1, 367).

II émé PARTIE : LA REOUVERTURE DE L'INFORMATION SUR
CHARGES NOUVELLES

Véritable exception à l'autorité de la chose jugée des décisions de non-lieu, la reprise de l'information sur charges nouvelles obéit à un certain nombre de conditions liées notamment aux décisions susceptibles d'être révoquées, aux charges nouvelles elles-mêmes, pour ne citer que celles-ci.

En outre, la mise en oeuvre de cette information appelle une procédure plus ou moins spéciale, dont le déclenchement n'est pas sans entraîner quelques conséquences.

TITRE I LES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE REVOQUEES

Ainsi que nous l'avons vu, à l'inverse de ce qui se passe pour les décisions de jugement, la découverte de charges nouvelles après que la décision de non-lieu est devenue définitive fait échec à l'autorité de la chose jugée.

Il en est ainsi aussi bien que des inculpation aient été formulées contre des personnes, ou qu'il n'ait jamais été permis de suspecter personne nommément, et que la juridiction soit le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, et enfin, quels que soient les motifs de la décisions.

Cependant, sur ce dernier point, une distinction s'impose entre les ordonnances et arrêts motivés en droit et ceux qui sont motivés en fait.

CHAP I LA DISTINCTION ENTRE LES MOTIFS DE DROIT
ET LES MOTIFS DE FAIT

Section I Les motifs de droit

Les décisions motivées en droit sont celles qui, nonobstant le problème de la participation de l'inculpé aux actes relevés à son encontre, décident que les faits eux-mêmes ne peuvent constituer une infraction pénale, qu'ils ne sont plus susceptibles de poursuite parce qu'ils sont atteints par la prescription ou l'amnistie, qu'ils ont déjà été jugés définitivement par une juridiction de jugement, que l'existence d'un fait justificatif leur a fait perdre leur caractère répréhensible etc...

Ainsi, la motivation en droit de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu aurait donc comme conséquence d'exclure la possibilité de rouvrir l'instruction : elle aurait en quelque sorte une autorité absolue erga omnes.

SECTION II Les motifs de fait

Torsque les décisions de non-lieu sont motivées en fait, elles exonèrent l'inculpé dans la mesure où les faits allégués ne lui sont pas imputables faute de charges suffisantes ou de responsabilité.

Mais des éléments de preuve nouveaux peuvent intervenir qui fortifieront la prévention, après que la décision de non-lieu par exemple a été rendue par un juge d'instruction insuffisamment informé.

Mais la distinction ne s'impose pas toujours avec rigueur et appelle d'ailleurs quelques tempéraments.

CHAP. II LES LIMITES DE LA DISTINCTION

La motivation en droit d'une décision de non-lieu nous semble n'être que l'interprétation, sous l'angle juridique, d'une situation de fait, et si certains éléments nouveaux de fait sont découverts par la suite, la solution juridique devra elle aussi être modifiée.

Supposons que l'on découvre, postérieurement à la clôture d'une information relative à un délit, motivée par la prescription triennale de l'infraction, une circonstance aggravante qui donne au fait le caractère criminel et qui ne le rend passible que de la prescription décennale. Par exemple des violences, usage de véhicule et d'armes qui avaient accompagné un vol!

Il en est de même si un élément nouveau venait à faire apparaître qu'un fait réputé amnistié en raison de sa nature, était en réalité une infraction non susceptible d'entrer dans les prévisions de la loi d'amnistie (un crime d'incendie).

Il ne reste donc comme fait nouveau de nature exclusivement juridique qu'une modification de la législation qui pourrait créer des incriminations nouvelles. Mais c'est alors le principe de la non rétroactivité des lois pénales qui va s'opposer à la prise en considération des faits commis antérieurement.

Nous reprendrons volontiers à notre compte la conclusion de M. le professeur Leaute dans le commentaire des articles 1 à 4 du code d'instruction criminelle. Il était, écrivait-il "conduit à ne pas considérer comme rigoureusement exacte l'affirmation selon laquelle les décisions en droit ont une autorité irrévocable. En réalité, leur autorité peut être remise en question par la survenance de charges nouvelles. L'article 246 CIC pose une règle qui peut s'appliquer à toutes les décisions de non-lieu pourvu que les charges nouvelles remettent en cause les motifs qui avaient auparavant conduit la juridiction d'instruction à rendre une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. L'évènement est fréquent lorsque les motifs qui servent de support à la décision sont de fait ; il est exceptionnel lorsqu'ils sont de droit".

TITRE II LA NOTION DE CHARGES NOUVELLES

L'article 183 du code de procédure pénale sénégalais donne des charges nouvelles une définition qui reprend à peu près celle de l'article 247 CIC, à cela près qu'il a substitué le mot "charges" au mot "preuve", ce qui du reste correspond plus exactement à la réalité.

Que faut-il entendre par charges nouvelles et en quoi ces charges sont-elles nouvelles ?

CHAP. I DEFINITION DES CHARGES NOUVELLES

L'article 183 C.P.P. en donne la définition : "sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité".

Cette définition législative des charges nouvelles est-elle limitative ?

Si l'on se réfère à la jurisprudence, nous nous rendons compte que celle-ci n'a pas varié et admet comme charges nouvelles d'autres éléments que ceux expressément visés.

En effet, nous rapprochons en guise d'illustration les deux décisions de la cour de cassation.

CASS. CRIM. 17 avril 1931

"Qu'une ordonnance de non-lieu, faute de charges suffisantes, n'a qu'une autorité provisoire et que les poursuites peuvent être reprises dès qu'il apparaît de nouvelles charges résultant d'investigations postérieures à l'ordonnance de non-lieu, quelle que soit d'ailleurs la cause qui ait mis la justice en mouvement et qui ait motivé ses recherches".

CASS. CRIM. 9 novembre 1965

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué ainsi que du jugement qu'il confirme, que sur la plainte du ministre de la Reconstruction, une information fut ouverte contre N... pour fraude sur les dommages de guerre ; qu'une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges fut rendue le 27 août 1949, mais que courant décembre 1959, le ministre de la Reconstruction ayant porté une nouvelle plainte assortie de documents qu'il s'était procurés après l'ordonnance de non-lieu, et qui tendaient à établir au moyen de photographies et de relevés topographiques aériens, que les plans produits par N... à l'appui de ses demandes étaient inexacts en ce qui concerne l'implantation et l'importance des bâtiments détruits, l'information fut reprise le 22 décembre 1959 ;

Attendu que, tant devant les premiers juges que devant la cour d'appel, le prévenu a soutenu qu'il y avait chose jugée par la première ordonnance et qu'à défaut de charges nouvelles, l'instruction ne pouvait être reprise, l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle avait été illégalement rendue ;

Attendu qu'en l'état des faits qu'elle a constatés c'est à bon droit que la cour d'appel a reconnu que dans l'espèce il y avait des charges nouvelles qui justifiaient la reprise de l'information ; qu'en effet, aux termes de l'article 189 C.P.P., sont considérées comme charges nouvelles... les pièces qui n'ayant pu être soumises à l'examen du juge d'instruction sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ;

Que loin d'être limitative, cette disposition doit être entendue dans le sens le plus large ;

Qu'une ordonnance de non-lieu faute de charges suffisantes n'a qu'une autorité provisoire et que les poursuites peuvent être reprises dès qu'il apparaît de nouvelles charges... "

Dès lors les témoignages recueillis, les constatations faites et la découverte de documents ignorés au cours de la première information, sont des charges nouvelles.

De même les éléments nouveaux acquis dans une autre procédure peuvent constituer des charges nouvelles.

Par ailleurs, l'article 6 al 2 C.P.P. prévoit une éventualité qui, lorsqu'elle a lieu, va permettre une poursuite alors même que l'affaire a été définitivement jugée par une juridiction de jugement :

" Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise : la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux "

Cette éventualité constitue en vérité une charge nouvelle. Signalons enfin, conformément à l'arrêt de la cour de cassation (6 août 1935 - 5 - 1937 , 1, 37) qu'il importe peu, pour qu'un fait soit considéré comme charge nouvelle, qu'il soit en lui même ou non susceptible de sanction pénale.

En plus, il n'est pas même pas nécessaire qu'il se rapporte directement au fait délictueux poursuivi ; il peut également être relatif à l'imputabilité de l'infraction. Aussi, la jurisprudence a-t-elle admis que la preuve de la responsabilité d'un individu au moment des faits délictueux, acquise après qu'une décision de non-lieu avait été rendue au vu d'une expertise erronée le déclarant irresponsable, constituait une charge nouvelle.

CHAP II LES LIMITES DE LA NOTION DE CHARGES NOUVELLES

Il faut que les charges nouvelles découvertes apportent des éléments susceptibles de faire considérer sous un angle jusqu'alors inconnu, notamment au moment de la décision de non-lieu, les faits de la poursuite.

Il faut en outre que la charge nouvelle se réfère rigoureusement à la procédure clôturée.

§ 1 Des éléments nouveaux au plan juridique

Cette condition est importante à plus d'un titre. En effet, ni la réitération obstinée par un plaignant des mêmes griefs, ni la confirmation par de nouveaux témoins de faits déjà connus et appréciés par le juge, ne sauraient constituer des charges nouvelles.

Il n'y a pas nouveauté également lorsqu'on se borne à présenter avec des modifications minimales, des circonstances matérielles connues du juge, ou bien lorsqu'on reprend le même fait sous une qualification différente.

Il en va de même des possibilités nouvelles d'investigation qui pourraient intervenir du fait de découvertes scientifiques ou d'une loi nouvelle donnant au juge de plus larges pouvoirs.

§ 2 Un lien entre les charges nouvelles et la
procédure clôturée

La découverte d'un nouveau délit commis par l'inculpé, qui ne serait de nature à faire planer sur sa probité de simples soupçons, ne saurait donner lieu à une reprise de l'information. Pour se faire il faut par exemple que les modalités très spéciales de la deuxième infraction présentent des ressemblances telles avec la première, qu'elles signent véritablement la culpabilité d'une personne déterminée.

CHAP. III DES CHARGES "NOUVELLES"

Qu'elles qu'elles soient, les charges doivent être "nouvelles". En effet, il ne s'agit pas d'établir des faits délictueux postérieurs à la clôture de l'information, mais leur découverte et surtout leur venue à la connaissance du juge, doit être postérieure à cette clôture.

L'autorité ayant rendu la décision de non-lieu est censée avoir pris en considération, au moment où elle la rendait, tous les éléments d'appréciation susceptibles d'être à sa connaissance.

Il faut donc qu'elle ait ignoré ces charges, que leur révélation lui apporte une lumière nouvelle, puisqu'elles n'avaient pas pu être soumises à l'examen initial.

Leur effet doit être de fortifier les premières charges trouvées trop faibles, ou de donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Il ne suffit pas qu'elles confirment des charges déjà acquises, il faut que leur survenance contribue dans une certaine mesure à rendre les présomptions plus lourdes qu'elles ne l'étaient au moment du non-lieu. C'est cette considération, croyons-nous, qui justifie la reprise des poursuites.

TITRE III DELAI POUR INVOQUER LES CHARGES NOUVELLES.

Aucun délai particulier n'est exigé pour que des charges nouvelles puissent être prises en considération.

La seule exigence est que le fait délictueux ne soit pas atteint par une cause d'extinction de l'action publique: amnistie, abrogation de la loi pénale, prescription de l'action publique dans le délai propre à l'infraction envisagée.

Il en serait de même si la poursuite envisagée contre une personne dénommée, celle-ci était décédée ou si, dans une matière où elle éteint l'action publique, une transaction était intervenue.

Mais la prescription nous semble exiger quelques précisions. En effet, la procédure ouverte sur charge nouvelle est la procédure ancienne, dont les actes ont interrompu la prescription du fait envisagé, qu'il y ait eu ou non inculpation, et quelles que soient les pistes ou les qualifications retenues à ce moment.

L'interruption de la prescription sera donc opposable à toute personne dont la participation au fait incriminé viendrait à être découverte.

Cela se comprend dans la mesure où la prescription ne constitue pas un bénéfice personnel, mais s'applique au fait lui-même.

Dès lors, la prescription aura été interrompue par la première poursuite clôturée par une décision de non-lieu, tout le temps qu'aura duré cette information.

Il faudra seulement qu'entre la clôture de la première information et l'ouverture de la seconde sur charges nouvelles, le délai de prescription entier ne se soit pas écoulé.

La cour de cassation, dans un arrêt du 14/4/1873 s'est exprimée en ces termes :

Attendu qu'il n'est pas contesté par le demandeur que les poursuites ont été reprises les 2/7/1872, c'est-à-dire moins de trois années révolues depuis le réquisitoire définitif et l'ordonnance de non-lieu, en date l'un et l'autre du 7/7/1869

Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître à ces actes le caractère qui leur est dénié par le pourvoi, d'actes de poursuite et d'instruction interruptifs à ce titre de la prescription ;

... que les actes dont il s'agit sont actes de poursuite et d'instruction, puisqu'ils ont pour base l'appréciation des charges ou indices résultant de la procédure.

TITRE IV LA PROCEDURE DE REOUVERTURE

La procédure est déclenchée lorsque les charges nouvelles sont acquises ; il n'y a pas une formalité particulière propre. Seulement, l'intervention du ministère public est nécessaire.

CHAP. I LA DECOUVERTE DE CHARGES NOUVELLES

La décision de non-lieu clôturait l'information précédente sous condition résolutoire. En effet, la survenance des charges nouvelles constitue cette condition et elle met à néant la clôture précédemment prononcée.

Cette comparaison ne nous semble pas totalement exacte dans la mesure où l'information ne reprend pas d'elle-même. Pour lui rendre vie, il faut les réquisitions du ministère public.

CHAP. II L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

Le code de procédure pénale est clair là-dessus. En effet, aux termes des dispositions de l'article 184, "il appartient seul au ministère public de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles".

Cet article, à l'instar du droit positif français, consacre la jurisprudence française selon laquelle la reprise de l'information sur charges nouvelles ne peut être décidée que par le ministère public. Il institue ainsi l'entier contrôle du parquet (procureur de la République ou Procureur Général) sur la reprise des poursuites visant des personnes déjà mises hors de cause par le juge d'instruction et à l'égard desquelles l'action publique est déjà éteinte selon l'expression de M. le Conseiller MONGUIRY.

Ce faisant la partie civile qui n'avait pas pu établir le bien-fondé de ses prétentions, ne dispose donc d'aucun moyen pour passer outre le refus du ministère public d'ordonner cette reprise de l'information.

Ce sera le représentant du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision de non-lieu qui sera compétent pour prendre l'initiative de la reprise de l'information.

1°) Le procureur de la République : s'il s'agit d'une ordonnance de non-lieu d'un juge d'instruction, c'est le Procureur qui, par ses réquisitions, va pouvoir faire rouvrir l'information clôturée.

2°) Le Procureur Général : lorsque la décision de non-lieu émane de la chambre d'accusation, c'est le Procureur Général qui va, par ses réquisitions, faire procéder à la réouverture de l'information.

Le procureur de la République ne peut pas valablement saisir le juge d'instruction de réquisitions tendant à la réouverture d'une information alors que celle-ci a été clôturée par un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation.

En effet, si c'est le procureur de la République qui a découvert des charges nouvelles, il devra les porter à la connaissance du procureur général et il appartient à celui-ci d'apprécier s'il y a lieu de saisir la chambre d'accusation. Il en sera ainsi quel que soit le motif à l'origine de la saisine de la chambre d'accusation : annulation d'une ordonnance du juge d'instruction, évocation d'une procédure à la suite d'une décision reformée, règlement d'une affaire criminelle, etc...

C'est ainsi que par exemple, la chambre d'accusation qui, examinant une procédure concernant trois inculpés, découvre des charges nouvelles contre un quatrième qui avait bénéficié de la part du juge d'instruction d'une ordonnance de non-lieu, peut, après supplément d'information, mettre ce dernier en accusation et le renvoyer avec les trois coinceulés devant la cour d'assises.

Il faut signaler enfin que les réquisitions du ministère public tendant à la réouverture de l'information ne doivent pas se borner à la simple transmission d'une nouvelle plainte : elles devront faire état des charges nouvelles.

CASS. CRIM. 14 mars 1957. B. 252

... Que si le ministère public, au vu de cette seconde plainte, a délivré un réquisitoire introductif, ce réquisitoire auquel est seulement annexé la plainte ne mentionne pas l'existence de charges nouvelles qui se seraient révélées ou auraient été découvertes postérieurement à l'ordonnance de non-lieu, laquelle avait nécessairement examiné le fait sous toutes les qualifications qu'il était susceptible de recevoir ;

Attendu que le tribunal correctionnel... a soulevé l'exception provenant de cette irrégularité et que le tribunal l'a rejetée au motif erronée que les réquisitoires du procureur de la république impliquaient l'existence de charges nouvelles...

Il a été toutefois admis qu'il suffit que l'instruction soit régulièrement recouvertee et que les charges nouvelles soient mentionnées dans le réquisitoire et constatées dans les pièces jointes.

CHAP. III LE POINT DE DEPART DE L'INSTRUCTION SUR CHARGES NOUVELLES

La poursuite qui est reprise sur charges nouvelles demeure l'affaire originaire. En effet, l'information reprend son cours au point où le premier dossier l'avait laissée. C'est ici que l'idée de condition résolutoire, plus haut évoquée, apparaît le mieux.

Ce sera obligatoirement la juridiction qui a été initialement saisie qui pourra l'être à nouveau.

Le ministère public doit donc saisir le juge d'instruction originaire, même si les charges nouvelles ont été découvertes dans une autre circonscription.

De même, il ne saurait être question de saisir un juge d'instruction lorsque la poursuite a été clôturée par un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation, fût-ce pour confirmer une ordonnance de non-lieu déferée par suite d'un appel.

TITRE V LES EFFETS DE LA RECOUVERTURE

Nous examinerons ces effets sur le plan pénal et sur le plan des intérêts civils avant d'examiner la situation faite à l'inculpé.

CHAP. I LES EFFETS SUR LE PLAN PENAL

Nous avons déjà vu que l'information reprise sur charges nouvelles est celle clôturée précédemment par une décision de non-lieu.

De même s'agissant de la juridiction compétente, s'applique ici le parallélisme des formes : seule la juridiction initialement saisie pourra être à nouveau saisie de l'affaire réouverte sur charges nouvelles.

Dans le même ordre d'idée, le ministère public ne pourra pas citer directement devant la juridiction du jugement le prévenu contre lequel il aurait recueilli des charges nouvelles.

CHAP. II LES EFFETS AU PLAN CIVIL

L'article 184 C.P.P. stipule expressément : "il appartient au ministère SEUL de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles."

De cette disposition ressort nettement le sort de la partie civile. Mais quid de sa situation après la réouverture ?

§1 La partie civile n'a pas l'initiative des poursuites

Dès la survenance de charges nouvelles rendant caduque la décision de non-lieu, il appartient au ministère public seul, qui avait l'exercice de l'action publique au moment de la décision de non-lieu, de faire reprendre l'information.

Cette solution se comprend dans la mesure où l'acte de reprise de l'information est un acte d'exercice de l'action publique et non un acte de mise en mouvement.

En effet, en matière de procédure d'instruction sur charges nouvelles, c'est la même instruction qui reprend, et non une instruction nouvelle.

Or, il est de règle que si la partie civile a le droit de mettre en mouvement l'action publique, elle n'a pas le droit d'exercer cette action.

Il ressort en effet de l'article 1er alinéa 1 du C.P.P.: " L'action publique... est exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. "

Cependant, cette prohibition de l'intervention de la partie civile se limite uniquement à l'initiative des poursuites. En effet, une fois celles-ci ouvertes, rien n'empêche la victime de se constituer partie civile dans l'information en cours par voie d'intervention.

§ 2 La position de la partie civile dans l'information réouverte.

Une fois que le ministère public requiert la réouverture de l'information sur charges nouvelles, la victime de l'information peut se constituer partie civile.

L'information reprise sur charges nouvelles n'étant que la continuation de la première, la partie civile lorsqu'elle s'était déjà constituée n'a pas besoin de se manifester par un nouvel acte de volonté d'intervenir.

Par ailleurs, si elle avait pris l'initiative des poursuites, dans l'information originale, elle sera responsable des frais de toute la procédure si celle-ci n'aboutit pas à une condamnation.

CHAP. III LE SORT DE L'INCULPÉ

Nous avons déjà vu que l'instruction reprend son cours là où elle s'était arrêtée. Ainsi, l'inculpé qui avait bénéficié d'une décision de non-lieu dont l'autorité a maintenant disparu, aura droit aux mêmes garanties que d'ordinaire.

Si il a été l'objet d'une inculpation dans la première phase, son conseil doit l'assister dès le premier interrogatoire postérieur à la reprise de l'information. Il a droit à la communication du dossier et le juge d'instruction est tenu de convoquer le conseil aux interrogatoires et confrontations.

Tout ceci s'explique par le fait que nous ne sommes pas en face d'une nouvelle instruction mais qu'il s'agit tout simplement de la continuation de l'information originale par le fait de la survenance de charges nouvelles.

TITRE VI LE DEROULEMENT DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

Nous l'examinerons au niveau des deux juridictions qui ont à connaître de cette reprise de l'information.

CHAP. I LA JURIDICTION DU PREMIER DEGRE

L'information n'est reprise à ce niveau que lorsque la précédente a été clôturée par une ordonnance de non-lieu émanant du juge d'instruction. C'est la règle du parallélisme des formes.

Le juge d'instruction valablement saisi, va à nouveau mener son instruction comme d'ordinaire. Il n'y a ici aucune particularité. En effet, les renseignements déjà recueillis lors de la première information font partie intégrante du dossier

D'autre part, les règles relatives à la recherche des preuves, à l'inculpation, à la détention préventive, aux garanties accordées à l'inculpé et la partie civile, restent les mêmes.

Et l'information prendra fin avec l'ordonnance qui peut être de renvoi devant la juridiction de jugement ou une ordonnance de non-lieu, laquelle d'ailleurs, ne s'oppose pas à une nouvelle réouverture au vu de charges nouvelles.

Il faut enfin noter que les voies de recours sont également celles de droit commun.

CHAP. II LA CHAMBRE D'ACCUSATION

C'est l'hypothèse dans laquelle la décision de non-lieu est un arrêt de la chambre d'accusation.

Lorsque surviennent des charges nouvelles, c'est le procureur général qui, par ses réquisitions, va saisir cette juridiction. Mais la collégialité de sa formation oblige souvent la chambre d'accusation à recourir à la procédure du supplément d'information, qu'elle confiera soit à un de ses membres, soit à un juge d'instruction qu'elle déléguera à cette fin.

L'article 189 C.P.P. précise que si l'affaire est reprise devant la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut provisoirement délivrer mandat de dépôt ou mandat d'arrêt en attendant la réunion de la chambre.

Quelle que soit l'évidence des charges nouvelles, il y aura lieu à inculpation de la personne soupçonnée, étant entendu que la chambre ne peut, par un seul et même arrêt déclarer l'existence de charges nouvelles, et sans autre formalité, décider de la mise en accusation.

Enfin, la clôture de l'instruction a lieu dans les mêmes conditions que d'ordinaire. Elle peut aboutir à un renvoi devant la juridiction de jugement, à une nouvelle décision de non^{Lieu} dont l'autorité ne fait pas obstacle à une reprise de l'instruction sur charges nouvelles.

CONCLUSION

Voilà très modestement les quelques développements suscités par la procédure de la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Cependant, nous ne serions pas allés jusqu'au bout si nous éludions la question du sort réservé à la partie civile.

Nous avons vu en effet que la partie civile n'était pas admise à mettre en marche la procédure de l'introduction sur charges nouvelles.

L'article 184 C.P.P. a institué l'entier contrôle du ministère public sur la reprise des poursuites. Une sorte de monopole est ainsi faite au ministère ^{Public} qui seul peut décider s'il y a lieu de réquerir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Il y a là aussi une conciliation entre les besoins de répression et la sauvegarde des personnes déjà suspectées et inquiétées.

Aucun texte ni même un principe, ne confère à la partie civile, le droit de faire revivre l'action publique par le biais d'une nouvelle plainte visant les mêmes infractions et les mêmes personnes sans le concours du ministère public.

C'est une bonne chose que le législateur se soit soucié de donner des garanties aux inculpés bénéficiaires d'une décision de non-lieu contre les poursuites légères et téméraires de la part de certaines parties civiles.

Mais cette préoccupation, quelle que louable soit-elle, doit-elle pour autant fermer toute issue à la partie civile dont les intérêts parfois très importants, n'en méritent pas moins des garanties ?

Supposons qu'une information clôturée par une ordonnance de non-lieu motivée en fait (non identification des auteurs de l'infraction par exemple) doive reprendre son cours après la découverte par la partie civile des auteurs présumés de l'infraction.

Devant l'inertie du ministère public, la ^{civile} partie ne pouvant pas de son propre chef faire rouvrir l'information, ne peut-elle pas passer outre en usant de la citation directe contre ces personnes ?

L'économie des articles 182 à 184 C.P.P. se réduit-elle à dire qu'en matière de délit lorsqu'une ordonnance de non-lieu, faute de charges contre quiconque, nulle poursuite ne pourra être entreprise sans réouverture de l'information à la requête du parquet ?

Une telle interprétation ne peut emporter à notre sens une totale conviction.

Il nous semble plutôt que la partie civile doit pouvoir user de la voie de la citation directe devant le refus ou la négligence du ministère public de requérir la réouverture de l'information.

D'aucuns se référeront au concept d'unité des poursuites pour interdire à la partie civile la possibilité de s'adresser directement au tribunal correctionnel.

Nous pensons que la prohibition de la citation directe ne doit s'appliquer qu'à l'égard des personnes faisant l'objet d'une instruction en cours ou ayant bénéficié d'un non-lieu, et non pour les personnes qui n'ont jamais été inculpés ou pour celles entendues comme témoins par le juge d'instruction contre lesquelles des éléments nouveaux sont découverts.

Il sied de rappeler d'ailleurs qu'en matière de délit la partie civile jouit d'un droit de poursuite directe.

En effet, la citation directe est précisément la règle et l'instruction préparatoire n'étant que l'exception.

Dès lors, comment interdire à la partie lésée d'user de son droit si elle vient à découvrir elle-même l'auteur présumé du délit ?

Si la crainte des abus de constitution de partie civile a pu amener le législateur à restreindre le champ d'action de la partie civile en lui refusant toute initiative dans la procédure de reprise de l'information, il faut dire qu'en lui ouvrant la voie de la citation directe, il sauvegarde ainsi ses intérêts.

Et cette crainte est tempérée par quelques garanties.

En effet, en matière correctionnelle, les débats une fois qu'ils sont commencés, ne peuvent s'éterniser et il est impossible de rester dans le vague et dans le flou. En plus, la personne qui a été citée dispose d'une action en réparation pour citation abusive.

La question met donc en cause bien plus qu'un simple problème de procédure. Elle se rattache à la détermination des droits des particuliers en face du ministère public, ou mieux ~~des garanties en face du ministère public~~, ou mieux des garanties des citoyens contre l'inertie de certains représentants du ministère public.

Ainsi avec cette solution, "il ne pourra jamais advenir qu'un citoyen fasse à la justice, à des juges, un appel qui ne soit pas entendu".

Tel est notre sentiment./

BIBLIOGRAPHIE

GARRAUD : Traité Instruction Criminelle
III Nos 1080 et s.

LE POITTEVIN : C.I.C. annoté, articles 246 et s.

THEROND. : Revue de science criminelle.
1938 , 166 et s.

CHAMBON : Le-juge d'instruction 1972.
N°s 847 et s

M. VITU : Traité de procédure pénale